

Camille VOUS AIDE À CALCULER LE MONTANT DE VOS ALLOCATIONS.

OBJET : BARÈME DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN WALLONIE POUR LES ENFANTS
NES AVANT LE 01/01/2020

MONTANTS VALABLES A PARTIR DU 01/03/2020

1 : Détermination du montant de base

Situation de l'attributaire	Composition de ménage		
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e & suivants
A. Indépendant, salarié, chômeur ou malade depuis moins de 6 mois = allocations familiales ordinaires	97,72 €	180,82 €	269,96 €
<ul style="list-style-type: none"> Pour les familles monoparentales 	147,47 €	211,65 €	294,83 €
B. Taux majoré incapacité de + de 6 mois *	204,75 €	211,65 €	275,38 €
<ul style="list-style-type: none"> Pour les familles monoparentales 	204,75 €	211,65 €	294,83 €
C. Taux majoré orphelins de père et/ou mère <i>L'orphelin dont le parent survivant est remarié ou établi en ménage bénéficie des allocations ordinaires (voir A)</i>	375,39 €	375,39 €	375,39 €
D. taux majoré pensionné ou chômeur + de 6 mois *	147,47 €	211,65 €	275,38 €
<ul style="list-style-type: none"> Pour les familles monoparentales 	147,47 €	211,65 €	294,83 €

* l'octroi du taux majoré aux enfants de travailleurs invalides, de chômeurs de plus de 6 mois et de pensionnés est limité aux familles qui répondent à certaines conditions de charge, de revenus et d'activité professionnelle. Si ces conditions ne sont pas remplies, les allocations familiales sont payées au taux ordinaire (point A).

2 : Suppléments éventuels au montant de base

2.1 Le supplément d'âge par enfant

	Supplément d'âge de 6 à 12 ans	Supplément d'âge de 12 à 18 ans	Supplément d'âge de plus de 18 ans
1 ^{er} enfant au taux ordinaire	17,02 €	25,92 €	29,98 €
2 ^e enfant et suivant au taux ordinaire * ou :	33,95 €	51,88 €	65,95 €
<ul style="list-style-type: none"> enfant au taux majoré enfant handicapé + 66% enfant de famille monoparentale bénéficiant de la majoration 			

Ancien système		Nouveau système	
Présentant une incapacité d'au moins 66% et un degré d'autonomie de :		Gravité des conséquences de l'affection :	
0 à 3 points	439,62 €	4 points dans le 1 ^{er} pilier et moins de 6 points au total	85,69 €
4 à 6 points	481,22 €	6 à 8 points au total et moins de 4 points dans le 1 ^e pilier	114,13 €
		6 à 8 points au total et au moins 4 points dans le 1 ^e pilier	439,62 €
7 à 9 points	514,43 €	9 à 11 points au total et moins de 4 points dans le 1 ^e pilier	266,22 €
		9 à 11 points au total et au moins 4 points dans le 1 ^e pilier	439,62 €
		12 à 14 points	439,62 €
		15 à 17 points	499,87 €
		18 à 20 points	535,58 €
		Minimum de 21 points	571,28 €

3 : Comment calculer le montant des allocations familiales ?

- **1^{ère} opération** : en fonction des revenus du ménage, déterminez le montant de base et les éventuels suppléments par enfant bénéficiaire en commençant par l'aîné et en continuant dans l'ordre en allant du plus âgé au plus jeune;
- **2^{ème} opération** : pour les enfants âgés de plus de 6 ans, ajoutez les suppléments d'âge en procédant de la manière décrite ci-dessus;
- **3^{ème} opération** : pour les enfants moins-valides, ajoutez le supplément handicapé.

Exemple pour 04/2020: Un ménage est composé de 4 enfants et ses revenus sont supérieurs à 31.603,68 €

Date de naissance	Montant de base	Supplément d'âge	Supplément handicapé	Total
1 ^e 04/02/2002	97,72 €	29,98 €		127,7 €
2 ^e 21/03/2004	180,82 €	51,88 €		232,7 €
3 ^e 31/01/2011	269,96 €	33,95 €		303,91 €
4 ^e 27/09/2015 (handicapé nouveau système – 19 points)	269,96 €		535,58 €	805,54 €
Total famille				1.469,85 €

Si un enfant cesse d'être bénéficiaire d'allocations familiales, le calcul des prestations sociales des autres enfants peut s'en trouver totalement modifié: le montant des allocations familiales perdues ne correspond pas toujours à la part de l'enfant qui cesse de les percevoir

Ainsi dans l'exemple ci-dessus, si l'aîné cesse d'être bénéficiaire le 31/03/2020, l'allocataire percevra **en avril 2020** :

Date de naissance	Montant de base	Supplément d'âge	Supplément handicapé	Total
1 ^e 21/03/2004	97,72 €	25,92€		123,64 €
2 ^e 31/01/2011	180,82 €	33,95 €		214,77 €
3 ^e 27/09/2015 (handicapé nouveau système – 19 points)	269,96 €		535,58 €	805,54 €
Total famille				1.143,95 €

4 : Allocation forfaitaire pour enfant placé chez un particulier (article 70 ter)

Par enfant (mensuel) : **65,57 €**

5 : Prime d'adoption (adoption avant le 01/01/2020)

Par enfant : **1.297,92 €**

6 : Supplément d'âge annuel (= prime de rentrée scolaire)

	Montants pour les enfants bénéficiant d'un taux majoré	Montants pour les enfants bénéficiant d'un taux ordinaire
0 – 5 ans	29,88 €	21,65 €
6 – 11 ans	63,41 €	46,54 €
12 – 17 ans	88,78 €	64,94 €
18 – 24 ans	119,51 €	86,59 €

Des questions ?

Votre conseiller est à votre disposition.

Retrouvez-le dans votre espace Camille :

Charleroi (6000), avenue Général Michel, 1A • 071 27 19 11

La Louvière (7100), rue E. Boucquéau, 13 • 064 22 39 89

Libramont (6800), avenue Herbofin, 32b • 061 23 96 92

Liège (4000), boulevard d'Avroy, 42 • 04 220 95 80

Louvain-la-Neuve (1348), rue de Clairvaux, 40/2 • 010 48 99 42

Namur-Wierde (5100), chaussée de Marche, 637 • 081 32 06 11

Tournai (7500), chaussée de Lille, 327 - 069 36 28 30

Verviers (4800), rue des Alliés, 26 • 087 33 81 71

ou par email : **bonjour@Camille.be • Camille.be**

Afin d'éviter tout paiement indu, nous vous invitons à nous informer de tout changement de situation familiale, professionnelle ou scolaire des personnes concernées par le droit aux prestations familiales.